

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, chap. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne deux plaintes sur la conduite de la
juge de paix Margot McLeod**

Devant : L'honorable juge Lisa Cameron, présidente
La juge de paix Christine Smythe
Le ^{Dr} Michael Phillips, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE

Me Matthew Gourlay
Avocat chargé de la présentation

**M^e Eugene Bhattacharya et
M^e Mary C. Waters Rodriguez**
Avocats de la juge de paix McLeod

Aperçu du processus d'audience

1. La juge de paix Margot McLeod a comparu devant notre comité d'audition au début de l'été 2020; un avis d'audience a été déposé comme pièce 1 le 24 juin 2020. Deux plaintes ont été déposées au sujet de sa conduite se rapportant à trois événements sur une période de sept mois : juin 2018 (Cour des infractions provinciales), septembre 2018 (procès de C.W.) et décembre 2018 (demandes de réouverture de R.G.). Aucun travail n'a été attribué à la juge de paix McLeod depuis environ un an.
2. L'audience même a eu lieu le 17 novembre 2020 et a été suivie de la décision écrite de notre comité, qui a été communiquée en janvier 2021 et dans laquelle nous avons tiré des conclusions d'inconduite. L'audience s'est poursuivie le 15 mars 2021, afin que des preuves et des observations sur la mesure à prendre puissent être présentées.
3. Voici notre décision sur la mesure à prendre.

Bref examen des conclusions d'inconduite

4. Comme il a été mentionné dans nos motifs de décision rendus le 11 janvier 2021, des conclusions d'inconduite ont été tirées relativement à ce qui suit :
 - a) Commentaires écrits de la juge de paix sur les documents de réouverture signés à la Cour des juges de paix
 - Dans les affidavits déposés à l'appui de ses demandes [de réouverture], le défendeur a déclaré qu'il n'avait pas pu assister à son audience parce que sa petite amie, qui « s'occupait de ses contraventions », faisait une fausse couche.
 - Le 18 décembre 2018, la juge de paix a rejeté les demandes et, ce faisant, a écrit les commentaires suivants sur les quatre dossiers de réouverture des demandes (les pièces A, B, C et D des dossiers de l'exposé conjoint des faits, qui constituent la pièce 2) :
 - Dossier n° 7184853B : « On ne peut pas reprocher à un fœtus de ne pas se présenter au tribunal. »
 - Dossier n° 7184854B : « N'avez-vous aucune honte? – ne reprochez jamais à votre petite amie les accusations portées contre vous – SOYEZ UN HOMME ! »
 - Dossier n° 7184855B : « Êtes-vous assez compétent pour conduire une voiture? Ne reprochez pas à votre petite amie d'avoir fait une

fausse couche parce qu'elle ne s'est pas présentée pour s'occuper de VOTRE CONTRAVENTION. »

- Dossier n° 7184856B : « Ne vous en prenez pas à votre petite amie/ne lui reprochez pas [*sic*] le *fait* qu'elle ait fait une fausse couche. »
- La juge de paix a fait, à même des documents judiciaires publics, des commentaires écrits intempestifs, manquant de jugement et de convenance, irrespectueux, indignes, hostiles, inappropriés et insultants.
- En outre, la conduite de la juge de paix a miné, ou pourrait raisonnablement être considérée comme ayant miné, l'intégrité et l'impartialité de sa charge judiciaire et la confiance du public dans l'administration de la justice.

b) Inconduite à la Cour des infractions provinciales le 19 juin 2018

- Dans la salle d'audience, la juge de paix a fait le commentaire suivant : « tout le monde est ici parce qu'il a fait quelque chose de répréhensible ».
 - Le commentaire de la juge de paix a miné la présomption d'innocence et l'apparence d'impartialité que doivent maintenir les juges de paix.
- La juge de paix a créé et permis de créer une fiction factuelle dans la salle d'audience. Aux paragraphes 54 et suivants de nos motifs, notre comité a conclu ce qui suit :

La juge de paix est allée au-delà de la décision d'annuler les contraventions des défendeurs qui se sont présentés au tribunal d'une manière incompatible avec la *Loi sur les infractions provinciales*. La juge de paix a permis et entrepris de créer une fiction factuelle de défendeurs ne se présentant pas au tribunal, ce qui porte atteinte à l'intégrité de l'administration de la justice et à l'apparence de compétence et d'intégrité de la juge de paix en tant que fonctionnaire judiciaire. Bien que les décisions de la juge de paix puissent effectivement être révisées par des cours supérieures, nous estimons que sa conduite allait au-delà des erreurs de droit et relève à juste titre de la compétence des procédures sur la conduite des juges.

Nous estimons que la conduite de la juge de paix, qui a encouragé ou permis aux défendeurs et à un représentant légal de participer à une fiction factuelle de non-comparution, et qui a ensuite annulé les contraventions comme si ces personnes ne s'étaient pas

présentées au tribunal, amoindrit la confiance placée en elle dans l'exercice de ses fonctions à cette occasion et en général, et porte atteinte à l'intégrité du tribunal.

La conduite de la juge de paix peut raisonnablement laisser penser que celle-ci a intentionnellement pris des mesures pour fabriquer les faits qui lui ont été présentés afin de contourner et d'éviter d'appliquer la loi aux circonstances qui lui ont été présentées et a agi d'une manière qui a porté atteinte à l'apparence d'impartialité et d'intégrité de sa part en tant que fonctionnaire judiciaire.

Même si la juge de paix a pu être motivée par de bonnes intentions, sa conduite peut créer un sentiment de mépris du rôle de juge de paix, de l'importance d'agir avec intégrité, de la primauté du droit et de la procédure judiciaire, et peut compromettre la poursuite.

c) Inconduite au procès de C.W. le 19 septembre 2018

- Notre comité a conclu que la juge de paix avait fait le commentaire [TRADUCTION] « [...] vous êtes condamné... » pendant le témoignage du défendeur, avant qu'il eût terminé de présenter sa preuve.
- - Nous avons conclu que le commentaire de la juge de paix avait « contribué à donner une mauvaise image du procès, laquelle a été aggravée par d'autres commentaires et comportements... qui ont renforcé le sentiment que la juge de paix avait préjugé de l'affaire. » (par. 75 des motifs de décision du comité)
 - « Les remarques de la juge de paix à C.W. créent le sentiment raisonnable d'une fermeture d'esprit de celle-ci quant au reste des preuves qu'elle pourrait entendre. Les remarques indiquent qu'elle a préjugé de l'issue du procès avant que toutes les preuves n'aient été entendues, en particulier le témoignage du défendeur. C.W. a eu ce sentiment, et d'autres personnes ont peut-être eu la même impression dans la salle d'audience. » (par. 80 des motifs de décision du comité)

d) Série d'inconduites

- Nous avons estimé que les commentaires et le comportement de la juge de paix, considérés collectivement, démontrent un manque d'impartialité et d'objectivité. Une personne raisonnable conclurait que la juge de paix n'a pas la capacité d'entendre et de décider des affaires avec un esprit ouvert sur la base de toutes les preuves. Considérés collectivement, les propos de la juge de paix constituent une inconduite judiciaire qui nuit à la confiance du public dans le système de justice et l'administration de la justice.

- Nous avons conclu que les éléments suivants formaient une série d'inconduites constituant une inconduite judiciaire :
 - Inscrire les commentaires inappropriés sur les demandes de réouverture;
 - Permettre et/ou aider à la manipulation des circonstances factuelles dans la salle d'audience pour faire croire que les défendeurs n'ont pas comparu au tribunal, et faire des commentaires tels que « démarrez le moteur » et « sortez de Dodge » pour faciliter la fiction de la non-comparution.
 - Dire à une défenderesse qu'elle devrait prendre ses affaires avec elle parce que « toutes les personnes présentes dans la salle d'audience ont fait quelque chose de répréhensible ».
 - Considérer que le défendeur, C.W., a été condamné avant que toutes les preuves n'aient été présentées.
5. Les diverses formes d'inconduite reflètent des thèmes communs. Par l'image qu'elle projetait dans la salle d'audience et sa façon de communiquer, la juge de paix n'a pas démontré qu'elle respectait la primauté du droit, l'application régulière de la loi et son rôle de fonctionnaire judiciaire. Cela donne une mauvaise image de l'impartialité et de l'intégrité de la juge de paix et mène à une perte de confiance à l'égard d'autres fonctionnaires judiciaires et de l'administration de la justice. La conduite de la juge de paix démontre également qu'elle n'a pas tenu compte de la perception qu'a le public de son comportement, laquelle perception est un élément critique du maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.
6. Notre comité tient à souligner que, même si certains de ses actes et commentaires constituaient une inconduite judiciaire, la juge de paix n'a pas semblé avoir fait preuve d'arrogance ou de malveillance ni avoir manqué à son devoir.

Législation / principes juridiques

7. Pour décider de la mesure ou de la combinaison de mesures indiquée en l'espèce, nous devons porter notre attention sur ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public envers la juge de paix, la magistrature en général et l'administration de la justice. Il s'agit d'un processus correctif et non punitif. La Cour suprême du Canada a défini trois critères de la conduite des juges qui constituent les fondements de la confiance du public dans le système judiciaire et l'administration de la justice : l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité : *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 1 ; *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35. Le non-respect de l'un de ces fondements de la conduite des juges nécessite l'examen des dispositions appropriées pour rétablir la confiance du public, parce que la violation d'un de ces fondements a une incidence sur la confiance du public à l'égard de la magistrature dans son ensemble.

8. Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, *supra*, la Cour déclare, au paragraphe 58 :

Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, *il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble*. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué. [Les italiques sont de nous.]

9. Vu les dommages causés en ce qui a trait à la confiance du public à l'égard de la magistrature lorsqu'un fonctionnaire judiciaire commet une inconduite judiciaire, l'organisme disciplinaire judiciaire doit décider de la mesure ou de la combinaison de mesures indiquée qui permettra de rétablir la confiance du public, non seulement envers le juge de paix en cause, mais aussi à l'égard de la magistrature dans son ensemble. Dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267 (CSC), la Cour a déclaré ce qui suit (au paragraphe 68) :

[...] Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.

10. D'autres comités d'audition du CEJP ont appliqué ce principe. Par exemple, dans *Re Lauzon* (CEJP, 2020), les membres majoritaires du comité d'audition ont souligné ce qui suit (au paragraphe 27) :

Le rétablissement de la confiance du public à l'égard de la magistrature dans son ensemble doit être le principe primordial sur lequel s'appuie notre décision. Nous ne saurions trop insister sur le fait que notre objectif – ainsi que celui du processus de discipline judiciaire – n'est décidément pas de punir personnellement la juge de paix.

11. Dans *Re Winchester* (CEJP, 2020), le comité d'audition a précisé ce qui suit :

24. Malgré les mesures correctives prises depuis notre décision, nous estimons qu'une suspension sans rémunération pendant cinq jours doit être imposée, pas pour punir la juge de paix, parce que ce n'est pas notre rôle, mais pour rétablir la confiance du public dans la magistrature et l'administration de la justice.

12. Notre comité doit déterminer la mesure ou toute combinaison des mesures énoncées au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* qu'il convient de prendre pour rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix et de la magistrature dans son ensemble :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2 de la *Loi sur les juges de paix*.

Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). Cependant, la recommandation prévue à l'alinéa (10)g) ne peut être imposée en combinaison avec une autre mesure.

13. Les mesures sont énoncées par ordre croissant de gravité. Le comité doit tout d'abord envisager la mesure la moins grave – l'avertissement – et passer d'une mesure à l'autre, jusqu'à la mesure la plus grave – recommander la destitution – afin de n'ordonner que celle qui est nécessaire afin de restaurer la confiance du public à l'égard du juge de paix et de la magistrature et de l'administration de la justice en général : règle 17.3 des procédures du CEJP.

14. Comme il a été indiqué lors d'audiences antérieures en matière de discipline judiciaire et énoncé dans les procédures du CEJP (règle 17.3), le comité doit aussi prendre en considération tous les facteurs aggravants ou atténuants qui sont présents dans une affaire donnée. Certains facteurs pertinents pour déterminer la sanction indiquée en cas d'inconduite de la part d'un juge de paix comprennent ceux qui suivent, sans toutefois s'y limiter :

- i. L'inconduite est-elle un incident isolé ou s'inscrit-elle dans une série d'inconduites?
- ii. La nature, l'étendue et la fréquence de l'acte ou des actes d'inconduite.
- iii. La conduite s'est-elle produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience?

- iv. L'inconduite a-t-elle eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée?
- v. Le juge de paix a-t-il reconnu que les actes ont eu lieu?
- vi. Le juge de paix a-t-il démontré qu'il a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?
- vii. La durée de service du juge.
- viii. Des plaintes ont-elles déjà été déposées contre le juge de paix dans le passé?
- ix. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature.
- x. Dans quelle mesure le juge de paix a-t-il abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?

15. L'avocat chargé de la présentation et les avocats de la juge de paix nous ont aidés en nous renvoyant à certaines affaires dont les faits diffèrent de ceux en l'espèce, mais qui mettent en contexte notre examen de la mesure ou des mesures qu'il convient de prendre dans la présente affaire.

- *Re Winchester* (CEJP, 19 février 2020), une affaire dans laquelle la question centrale était celle de l'abandon des fonctions à deux occasions, la dernière ayant été qualifiée d'inconduite qui choquerait le public. La juge de paix avait réfléchi à sa conduite, travaillé avec un juge pour y remédier et démontré qu'elle était capable de changer. Mesure imposée : réprimande, suspension sans rémunération pendant cinq jours et excuses présentées par écrit à la partie touchée.
- *Re Bisson* (CEJP, 10 juillet 2018), une affaire dans laquelle le comité a conclu que le juge de paix avait commis une série d'inconduites, vu qu'il avait fait l'objet de quatre plaintes antérieures liées à des comportements similaires et que, dans la présente affaire, il avait été conclu que le juge de paix [TRADUCTION] « ne [voulait] pas ou ne [pouvait] pas changer son comportement ». Mesure imposée : recommandation de destitution.
- *Re Johnston* (CEJP, 19 août 2004), une affaire dans laquelle le comité a conclu que le juge de paix avait commis une inconduite en ne fournissant pas d'assistance à un défendeur qui se représentait lui-même et en rejetant toutes les affaires inscrites au rôle pour défaut de poursuite. Le juge de paix a reconnu qu'il avait commis une inconduite, a rédigé des lettres d'excuses et a participé à des séances de counseling. Mesure imposée : suspension sans rémunération pendant sept jours et lettres d'excuses.

- *Re Welsh* (CEJP, 15 février 2018), une affaire portant sur la modification, après l'audience et sans avis au défendeur ou à son avocat, de la date de comparution prévue dans une dénonciation, ce qui a ensuite mené à un mandat d'arrêt délivré séance tenante ainsi qu'à l'arrestation et l'incarcération du défendeur. Il y avait une conclusion d'inconduite antérieure et le juge de paix s'était vu ordonner de suivre une formation. Mesure imposée : réprimande, excuses, formation et suspension sans rémunération pendant dix jours.
- *Re Foulds* (CEJP, 24 juillet 2013), une affaire dans laquelle le juge de paix a tenté d'influencer le cours d'une enquête de santé publique pour aider un ami. Mesure imposée : suspension sans rémunération pendant sept jours.
- *Re Foulds* (CEJP, 27 avril 2018), une affaire dans laquelle le juge de paix s'est indûment impliqué dans une poursuite pénale et a intentionnellement fait de fausses représentations au bureau du procureur de la Couronne au sujet de son amie/sa partenaire romantique. Mesure imposée : par suite de la conclusion d'inconduite antérieure, recommandation de destitution.
- *Re Phillips* (CEJP, 17 janvier 2013), une affaire dans laquelle il a été conclu que le juge de paix avait activement aidé sa fille à induire un policier en erreur en fournissant de faux renseignements au sujet de son identité. La juge de paix n'avait pas d'antécédents en matière de plainte. Mesure imposée : recommandation de destitution.
- *Re Barroillet* (CEJP, 15 octobre 2009), une affaire portant sur une intervention dans une affaire judiciaire pour aider un ami de la famille, notamment en demandant à un collègue magistrat de suspendre l'exigence d'un affidavit dûment signé. Mesure imposée : recommandation de destitution.
- *Re Romain (Rapport sur l'enquête judiciaire menée sur le juge de paix Rick C. Romain, 2003)*, une affaire concernant trois incidents sur une période de deux ans, qualifiés d'[TRADUCTION] « abus irrationnels, arbitraires et vindicatifs du pouvoir judiciaire ». Mesure imposée : recommandation de destitution.
- *Re Kowarsky* (CEJP, 30 mai 2011), une affaire portant sur un commentaire déplacé de nature sexuelle fait par le juge de paix à l'endroit d'une greffière du tribunal. Le juge de paix a admis qu'il avait commis une inconduite judiciaire et a présenté des excuses complètes à la plaignante. Un rapport psychologique soumis au comité d'audition indiquait aussi que le juge de paix semblait sincèrement repentant et avait modifié son comportement de manière qu'il soit peu probable qu'il se reproduise à l'avenir. Mesure imposée : réprimande.
- *Re Massiah* (CEJP, 12 avril 2012), une affaire dans laquelle plusieurs conclusions de comportement sexuel inapproprié ont été tirées. À la suite de la décision du comité sur la responsabilité, le juge de paix a présenté des lettres d'excuses aux plaignantes et a suivi une formation sur les droits de la personne et la sensibilité. Le comité s'est déclaré convaincu que le juge de paix était capable de changer.

Mesure imposée : réprimande, excuses présentées aux plaignantes, counseling/formation supplémentaire et suspension sans rémunération pendant dix jours.

- *Re Massiah* (CEJP, 28 avril 2015), une affaire portant sur un comportement similaire, qui précédait l'affaire de 2012. Le comité a conclu que le juge de paix ne comprenait pas du tout le caractère offensant de son comportement et qu'il refusait ou était incapable de changer. Mesure imposée : recommandation de destitution.
- *Re Romagnoli* (CEJP, 29 août 2018), une affaire dans laquelle le comité d'audition a conclu que la juge de paix avait commis des actes d'inconduite judiciaire à plusieurs reprises en omettant de connaître et d'appliquer la loi et de maintenir ses compétences à ce sujet. La juge de paix n'avait pas d'antécédents disciplinaires, a reconnu son inconduite, avait pris des mesures concrètes pour y remédier et avait de longues années de service distingué au sein de la magistrature. Mesure imposée : réprimande et mentorat.
- *Re Lauzon* (CEJP, 27 novembre 2020), une affaire dans laquelle la juge de paix a rédigé et publié un article de journal dans lequel elle a fait des commentaires désobligeants au sujet des procureurs de la Couronne, de ses collègues magistrats et du système de justice, manquant ainsi à son obligation de préserver l'intégrité et l'impartialité de sa charge judiciaire. La juge de paix n'a exprimé aucun remords et n'a pas démontré qu'elle avait réfléchi à sa conduite; elle n'était pas disposée à présenter des excuses. Mesure imposée : recommandation de destitution.
- *Re Chisvin* (CMO, 26 novembre 2012), une affaire dans laquelle le juge a rejeté les affaires qui figuraient au rôle pour défaut de poursuite parce que le poursuivant était arrivé dans la salle d'audience quelques minutes en retard. Le juge a immédiatement signalé l'incident à son juge principal régional et s'est absenté du travail pour obtenir du counseling professionnel. Le juge a reconnu son inconduite, a exprimé des regrets à maintes reprises au sujet de ce qui était arrivé et a présenté des preuves démontrant que sa conduite était une aberration et qu'il avait pris des mesures pour examiner et modifier son comportement, notamment en proposant un programme éducatif à l'intention des juges qui portait sur « la réalité du stress ». Mesure imposée : avertissement, réprimande.
- *Re Keast* (CMO, 15 décembre 2017), une affaire dans laquelle le juge a échangé, avec un ami qui travaillait pour la Société d'aide à l'enfance (SAE), des textos dans lesquels il a fait des commentaires critiquant le personnel de la SAE et exprimé son opinion au sujet d'une affaire en cours de la SAE dont il était saisi. Il a été conclu que le juge avait, entre autres choses, fait des commentaires inappropriés qui pourraient être perçus comme témoignant d'un parti pris contre la SAE, une institution qui comparaisait régulièrement devant lui, communiqué des renseignements confidentiels et fourni des conseils juridiques à son ami. Le comité d'audition a souligné qu'il n'y avait aucune preuve d'antécédents d'inconduite et que le juge avait reconnu l'inconduite, avait suivi des séances de

counseling professionnel de sa propre initiative et n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Le comité a décidé de ne pas recommander la destitution du juge, vu sa carrière exemplaire et le fait que sa conduite découlait du désir d'aider un jeune qui était en danger immédiat, et étant donné que le comité était convaincu que le juge ne se conduirait plus jamais de la même façon. Mesure imposée : réprimande, ordonnance de présenter certaines excuses et suspension sans rémunération pendant trente jours.

- *Re Zabel* (CMO, 11 septembre 2017), une affaire dans laquelle le juge président a porté une casquette de baseball arborant le slogan « Make America Great Again », ce qui a donné lieu à une perception de manque d'impartialité. Le comité a pris en considération le fait que le juge avait présenté des excuses publiques partielles, admis l'inconduite judiciaire à l'audience et suivi une formation complémentaire, en plus de ses 27 années de service exemplaire au sein de la magistrature et de sa réputation de juge tout à fait équitable et impartial. Mesure imposée : suspension sans rémunération pendant trente jours.

Facteurs pertinents à prendre en considération dans la présente affaire

16. Les actes d'inconduite de la juge de paix McLeod ont été commis à trois dates différentes sur une période de sept mois en 2018. Il n'y avait aucune conclusion d'inconduite antérieure. La juge de paix McLeod a été nommée en 2007.
17. Les actes d'inconduite ont été commis en salle d'audience lors de deux des dates et, à l'autre date, dans le cadre d'une procédure écrite examinée à la Cour des juges de paix (les demandes de réouverture). La juge de paix a commis tous les actes d'inconduite dans l'exercice de sa charge. Rien ne donne à penser que l'un quelconque des actes d'inconduite ait été motivé par des désirs personnels.
18. Les détails de la conduite à chaque occasion ont déjà été brièvement examinés dans la présente décision et ont été examinés de façon plus approfondie dans notre décision concernant les conclusions d'inconduite. La conduite est décrite en détail dans l'exposé conjoint des faits, y compris les documents liés à la procédure devant la Cour des juges de paix et les transcriptions des instances à la Cour des infractions provinciales. Dans le cadre de ces instances, une question se rapporte à un procès particulier, tandis que l'autre concerne une journée où plusieurs affaires ont été instruites à la Cour des infractions provinciales.
19. Notre comité a conclu que la conduite de la juge de paix constituait individuellement une inconduite judiciaire et révélait également une série d'inconduites.
20. Le facteur le plus aggravant est l'effet de l'inconduite de la juge de paix sur l'intégrité de la magistrature et le respect pour celle-ci. À trois dates différentes, la juge de paix a adopté une conduite ne répondant pas aux normes de conduite attendues d'une fonctionnaire judiciaire. La juge de paix a agi contrairement aux principes fondamentaux d'intégrité, d'impartialité, d'objectivité et de présomption d'innocence et

a miné la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice.

21. Notre comité résume ses préoccupations au sujet de chaque occasion/date d'inconduite comme suit :

Journée à la Cour des infractions provinciales

22. La conduite générale de la juge de paix au tribunal ce jour-là comprenait les éléments suivants : un mépris pour la bonne procédure, une approche inutilement et excessivement informelle, ainsi que de nombreux commentaires inappropriés.

23. Comme il a été mentionné précédemment, ce comportement à lui seul n'a pas été jugé comme constituant une inconduite judiciaire, mais il a permis de mettre en contexte notre évaluation du reste de la journée et faisait partie du tableau dressé pour le public dans la salle d'audience présidée par la juge de paix.

24. Un élément particulièrement préoccupant est le commentaire de la juge de paix selon lequel toutes les personnes présentes au tribunal s'y trouvaient parce qu'elles avaient fait quelque chose de répréhensible. Encore une fois, ce commentaire était inutile dans les circonstances et semble indiquer un manque d'impartialité envers les défendeurs d'une façon générale.

25. Il y a également lieu de s'inquiéter du fait que la juge de paix a participé, à plus d'une occasion, à la création d'une fiction factuelle de non-comparution par un défendeur, afin d'« aider » le défendeur à obtenir un résultat plus favorable dans son affaire. Ce faisant, la juge de paix n'a pas donné à la poursuite l'occasion de présenter des observations. La conduite de la juge de paix a aussi mené à un dossier inexact des instances.

26. Comme le révèle la transcription, de nombreux membres du public, professionnels du droit et membres du personnel du tribunal présents au tribunal ce jour-là auraient été directement touchés pour avoir été témoins de cette conduite. Le procureur provincial a lui aussi été directement touché, vu la situation inéquitable dans laquelle la juge de paix a placé la poursuite en ne lui donnant pas l'occasion de présenter des observations et en créant une apparence de partialité en faveur des défendeurs.

27. La disposition de la juge de paix à feindre une non-comparution et à exprimer un jugement préconçu à l'égard des défendeurs qui devraient être présumés innocents, de même que ses commentaires inappropriés et non professionnels tout au long de la journée, doivent sûrement avoir créé une atmosphère de mépris pour la primauté du droit et la dignité du tribunal. Cela laisse fortement supposer que la juge de paix ne comprenait pas clairement ou n'acceptait pas son rôle de fonctionnaire judiciaire. L'inconduite a certes nui à la confiance du public envers la juge de paix, d'autres membres de la magistrature et l'administration de la justice, car en tant que représentante de ces choses ce jour-là, elle s'est comportée d'une manière qui a miné l'importance critique de la rectitude, de l'impartialité et de l'intégrité des fonctionnaires

judiciaires et du tribunal lui-même.

Procès de C.W. à la Cour des infractions provinciales

28. Il y a deux préoccupations distinctes dans la présente affaire : le défaut d'aider de façon appropriée un défendeur qui se représentait lui-même, notamment en ignorant des documents de la défense, et le commentaire [TRADUCTION] « vous êtes condamné » au début du témoignage du défendeur, avant que toute la preuve n'ait été entendue ou que les observations n'aient été présentées.
29. La première préoccupation est la moins grave des deux; la deuxième est très grave, car elle va au cœur de la fonction judiciaire et d'un élément essentiel de notre système de justice pénale – la présomption d'innocence. Même si le commentaire [TRADUCTION] « vous êtes condamné » ne reflétait pas l'état d'esprit de la juge de paix (comme elle l'a expliqué lors de son témoignage au comité), il a très certainement donné l'impression que la juge de paix avait préjugé de l'affaire.
30. C.W. a été directement touché par cette inconduite. Sa lettre de plainte indique qu'il estimait ne pas avoir eu droit à une audience équitable et impartiale, mais plutôt à un [TRADUCTION] « procès expéditif de complaisance ». C.W. a ajouté que la juge de paix avait agi de façon peu professionnelle et qu'il avait été [TRADUCTION] « abandonné par l'ensemble du processus judiciaire ». Il s'agit-là d'une déclaration très claire et raisonnable témoignant de l'érosion de la confiance à l'égard de la juge de paix, de la magistrature et de l'administration de la justice, laquelle est attribuable à la conduite de la juge de paix McLeod.

Commentaires dans les demandes de réouverture

31. Les inscriptions de la juge de paix dans les documents des demandes de réouverture étaient acerbes et fondées sur des présomptions, non pas impartiales ou raisonnées. Ce n'est pas la décision de rejeter les demandes qui préoccupe notre comité, mais plutôt le langage employé et l'état d'esprit qu'il révèle. Le langage est choquant et manifestement inapproprié. N'importe quelle lecture des inscriptions laisse fortement supposer que les demandes ont fait l'objet d'une évaluation réactive et non rationnelle. Cela va directement à l'encontre de l'obligation légale et éthique d'un fonctionnaire judiciaire de demeurer impartial et objectif. Un manque d'impartialité et d'objectivité mine directement l'intégrité du fonctionnaire judiciaire et donne une mauvaise image de la magistrature et de l'administration de la justice dont il a été appelé à faire partie.
32. Les commentaires de la juge de paix ont eu un impact négatif direct sur le défendeur/l'auteur des demandes de réouverture à la Cour des juges de paix et sur plusieurs membres du tribunal qui ont vu les commentaires. Le respect pour la juge de paix et la confiance en ses compétences de fonctionnaire judiciaire ont été minés. Encore une fois, puisque la juge de paix est membre de la magistrature, la perte de confiance et de respect à l'égard de la juge de paix a aussi une incidence sur la confiance du public envers ses collègues et l'administration de la justice. La confiance du public à l'égard de la magistrature est un élément clé du succès de l'administration

de la justice.

La juge de paix McLeod

33. La juge de paix a témoigné devant notre comité lors de l'audience sur la mesure à prendre. Le comité a constaté qu'elle avait de la difficulté à s'exprimer clairement; cependant, au vu de l'ensemble de sa preuve, nous estimons que la juge de paix est désolée de son inconduite et préoccupée par celle-ci. Grâce à l'aide de son avocat et d'un mentor, elle comprend mieux son inconduite et semble déterminée à s'assurer que celle-ci ne se reproduira plus. Nous concluons qu'il y a de bonnes raisons d'avoir confiance en sa réhabilitation et son amélioration comme fonctionnaire judiciaire et, par conséquent, d'entrevoir avec optimisme le rétablissement de la confiance du public à l'égard de la juge de paix, de la magistrature et de l'administration de la justice.
34. Ayant beaucoup réfléchi à sa conduite et bénéficié d'un mentorat et d'une formation considérables (tutorat et apprentissage autonome), la juge de paix a cerné deux éléments principaux qui ont contribué à l'inconduite : l'emploi d'un langage familier comme outil visant à faciliter la communication dans la salle d'audience, ainsi que l'image qu'elle projette et sa façon de communiquer. La juge de paix a aussi indiqué que sa charge de travail et le stress personnel étaient des facteurs conjoncturels ayant contribué à l'inconduite.
35. La juge de paix McLeod a pris conscience du fait que, malgré ses bonnes intentions, elle avait tendance à être plus impatiente, interventionniste et réactive que ne devrait l'être un fonctionnaire judiciaire. Elle a cité le commentaire [TRADUCTION] « vous êtes condamné » à titre d'exemple d'un raccourci langagier employé pour recentrer le témoignage de C.W. et faire avancer les choses. Le comité a aussi constaté que, dans un commentaire ultérieur destiné à C.W., la juge de paix avait déclaré : [TRADUCTION] « que faisons-nous ici », mais qu'elle avait employé le même langage à son propre égard dans son témoignage au comité, ce qui donne à penser qu'il pourrait bien s'agir d'une tournure de phrase qui fait partie de son langage, mais qui est néanmoins inappropriée dans la salle d'audience en raison de l'impression qu'elle donne.
36. La juge de paix McLeod comprend maintenant qu'elle doit cultiver, comme elle l'a dit, [TRADUCTION] « l'art du détachement », qu'elle doit aussi ralentir et traiter les affaires et les gens dans la salle d'audience de façon plus attentive et mesurée, et qu'elle doit être plus consciente de la perception qu'a le public de son comportement.
37. Reconnaissant la nécessité de faire preuve de retenue personnelle, et ne s'étant pas vu attribuer de travail depuis près d'un an, la juge de paix prévoit environ un mois de mesures très délibérées qui créeront des habitudes lorsqu'elle reprendra ses fonctions de juge de paix présidente ainsi que d'autres fonctions judiciaires. Nous convenons qu'il faut mettre l'accent sur l'élément critique de l'impartialité et de l'apparence d'impartialité pour s'assurer que la conduite future de la juge de paix améliore la réputation de la magistrature.

38. La juge de paix a aussi compris que l'emploi d'un langage familial n'est pas utile, parce qu'il laisse place aux malentendus et ne reflète pas adéquatement la nature propre des instances judiciaires; il existe de meilleures façons d'aider les défendeurs dans le cadre de leurs affaires devant le tribunal.
39. La juge de paix a reconnu dès le début les comportements visés par les plaintes. Par l'intermédiaire de son avocat, elle a admis que les inscriptions relatives aux demandes de réouverture constituaient une inconduite, mais elle a demandé au comité de rendre une décision relativement à l'autre inconduite. Nous sommes convaincus que la juge de paix comprend et accepte maintenant notre décision sur l'inconduite.
40. Depuis le début du processus d'audience, la juge de paix suit un programme étoffé d'apprentissage autonome et de mentorat, dont les détails figurent à la pièce 5. Un aperçu du plan de formation a été fourni :

[TRADUCTION]

En ce qui a trait à la décision concernant la conclusion d'inconduite judiciaire, un plan a été élaboré pour répondre aux préoccupations relevées par le Conseil d'évaluation des juges de paix. Le plan comprend des lectures provenant de diverses sources professionnelles, ainsi qu'un mentorat auprès d'une juge de paix chevronnée. Le mentorat comprend ce qui suit : des discussions continues au sujet des conclusions d'inconduite; des discussions continues concernant les lectures et articles professionnels que nous examinons ensemble; et une formation par observation continue offerte à la juge de paix dans le cadre d'instances judiciaires, laquelle formation comprend, à ce jour, quatre jours et demi au tribunal des cautionnements, à la cour des infractions provinciales offrant l'option d'une rencontre pour règlement rapide et au tribunal de gestion des causes, y compris les salles attenantes servant aux accusés qui se représentent eux-mêmes devant le tribunal de gestion des causes.

41. La juge de paix McLeod a bénéficié jusqu'à présent du mentorat de la juge de paix Ross Hendriks. La pièce 7 présente son curriculum vitae. Le plan de formation aborde expressément les sujets suivants : le comportement judiciaire à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal, l'impartialité et l'intégrité de la charge judiciaire, l'assistance fournie aux plaideurs non représentés. La pièce 6 contient les notes et le résumé de la juge de paix Ross Hendriks concernant le travail effectué à ce jour. Des ébauches de lettres d'excuses à C.W. et R.G. ont également été fournies.
42. Le comité est impressionné par le plan de formation qui a été élaboré et suivi à ce jour. Nous sommes convaincus que la juge de paix démontre qu'elle est responsable de ses actes et qu'elle veut sincèrement réparer son inconduite et s'assurer que celle-ci ne se reproduira plus.

Rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature en général

43. Malgré les mesures correctives prises par la juge de paix, le comité doit examiner non seulement ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public envers la juge de paix pour qu'elle puisse exercer ses fonctions judiciaires, mais aussi ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature en général : *Re Winchester*, supra, par. 24.
44. À cet égard, nous devons examiner la nature et l'étendue de l'inconduite : *Re Keast*, supra, par. 53. En l'espèce, nous avons tiré des conclusions d'inconduite judiciaire à trois dates différentes, notamment : la rédaction de commentaires tout à fait inappropriés et peu judicieux dans les documents de réouverture; une habitude de ne pas respecter son obligation de maintenir l'impartialité; la manipulation, par la juge de paix, des circonstances factuelles dans la salle d'audience, pour modifier les faits sur lesquels elle avait l'obligation de fonder ses décisions.

Mesure à prendre

45. Étant donné la nature et la gravité de l'inconduite en l'espèce, le comité a examiné, en ordre, toutes les options de mesures possibles, dont une recommandation de destitution.
46. Au vu des efforts de correction déployés à ce jour, qui démontrent tant un désir qu'une capacité de réhabilitation et d'amélioration, et compte tenu de la nature et de l'étendue de l'inconduite judiciaire commise par la juge de paix, le comité est convaincu qu'une combinaison de mesures peut rétablir la confiance du public envers la juge de paix McLeod, la magistrature en général et l'administration de la justice.
47. La juge de paix McLeod est par la présente avertie qu'elle doit s'abstenir de se comporter comme elle l'a fait à l'avenir et qu'une autre conclusion d'inconduite risquerait de la placer dans une situation au-delà de toute possibilité de redressement.
48. La juge de paix est réprimandée parce qu'elle n'a pas respecté et maintenu l'intégrité et l'impartialité judiciaires, minant ainsi la confiance du public à l'égard de sa propre intégrité, de l'intégrité de sa charge et de l'intégrité de l'administration de la justice.
49. Il est ordonné à la juge de paix d'écrire des lettres d'excuses à C.W. et S.G. L'ébauche de la lettre d'excuses à S.G. devrait être examinée afin de s'assurer que la lettre mentionne les termes employés dans les inscriptions de la juge de paix relatives aux demandes. Des lettres d'excuses doivent aussi être envoyées au personnel du tribunal qui a traité les demandes de réouverture. Les lettres d'excuses seront remises au Conseil d'évaluation des juges de paix, qui les enverra au nom de la juge de paix.
50. Pendant une période d'un an ou pendant la période que déterminera le juge en chef, la juge de paix McLeod continuera à suivre son plan de formation et de mentorat ainsi que tout autre programme de formation ou de mentorat que lui assignera le juge en chef, y compris des rencontres mensuelles avec un mentor, comme condition du

maintien de ses fonctions de juge de paix.

Fait à Toronto, le 20 avril 2021

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Lisa Cameron, présidente

La juge de paix Christine Smythe

Le D^r Michael Phillips, membre du public